

GARD
CANTON DE MARGUERITES
CAISSARGUES

ARRETE DU MAIRE N° 2024-163
« Récipients boissons, 30 ans manade Joubert »

Le Maire de CAISSARGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2212.2 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

VU le plan Vigipirate - Posture Eté/Automne 2024 - Niveau Urgence Attentat, en date du 07 mai 2024,

VU la demande formulée par Monsieur DONADILLE Gil propriétaire de l'établissement « Le p'tit bar » en date du 07 août 2024,

CONSIDERANT que l'organisation des manifestations et de festivités sur la voie publique et en particulier la manifestation taurine organisée par la manade JOUBERT, oblige le Maire à prendre des mesures plus rigoureuses et limitées dans le temps en matière de Police pour le respect du bon ordre, de la sécurité, la sûreté et la salubrité publique.

CONSIDERANT les autorisations d'occupation du domaine public et le bénéficiaire de licence IV :

ARRETE

ART. 1 : Pendant toute la durée de la manifestation taurine organisée par la manade JOUBERT 2024, du **samedi 07 septembre 2024 à partir de 10h00** jusqu'au **dimanche 08 septembre 2024 à 00h00**, les boissons proposées aux comptoirs ne doivent pas être servies dans des récipients en verre pour tous les lieux autorisés par la ville et notamment le bar pour lesquels une extension a été autorisée sur le domaine public.

ART. 2 : Pendant toute la durée de la manifestation taurine organisée par la manade JOUBERT 2024 du **samedi 07 septembre 2024 à partir de 10h00** jusqu'au **dimanche 08 septembre 2024 à 00h00**, le transport ainsi que la consommation de boissons dans des récipients en verre sont interdits sur la voie publique.

- ART. 3 :** - Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Caissargues,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Caissargues,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Caissargues,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DONADILLE Gil, propriétaire de l'établissement « Le p'tit bar ».

Fait à Caissargues, le 20 août 2024

Le Maire,
Olivier FABREGOUL



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - = informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr